

Communication de M. Gilles Savary sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession COM(2011) 0897 final du 20 décembre 2011 – E 6989 – réunion du 11 juin 2013.

- La Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le Traité sur l'Union européenne,

Vu la proposition de directive du Parlement et du Conseil sur l'attribution de contrat de concession 2011/0437 (COD),

Estime utile l'intervention d'une législation européenne relative à l'attribution de contrats de concession ;

Regrette la trop grande complexité du texte proposé ;

Estime que la portée de ce projet de directive est affaibli par ses trop nombreuses imprécisions juridiques et confusions conceptuelles, qui l'exposent à des mises en application inégales au sein des États membres et de leurs collectivités locales, mais aussi à des recours contentieux ;

Considère par conséquent qu'une réécriture simplifiée et clarifiée de ce texte, conforme au principe de proportionnalité est absolument nécessaire aux objectifs de simplification et de sécurisation juridique qu'il poursuit, et, à défaut, s'interroge sur sa valeur ajoutée par rapport à la situation présente. »

Examen du rapport d'information de Mme Danielle Auroi sur l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports (n° 1154) – réunion du 12 juin 2013.

- Texte de la proposition de résolution adoptée :

« L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Vu l'article 151-9 du règlement de l'Assemblée Nationale,

Vu les articles 5 et 7 du Traité sur l'Union européenne,

Vu l'article 3 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports (COM(2013) 296 final),

Considérant que la définition du mode de gestion des ports maritimes constitue une compétence exercée par les États,

Considérant que l'article 5 du Traité sur l'Union européenne dispose que dans « les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. »,

Considérant que la Commission européenne ne justifie pas que la définition d'un statut européen unique des ports permette de mieux atteindre les objectifs de développement du marché intérieur, faute de prouver la réalité d'un effet de taille et de déterminer clairement et précisément les effets attendus.

Estime ainsi que le texte proposé est contraire au principe de subsidiarité. »